



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 10 AOUT 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2016-004279 relatif au projet de rechargement de sable sur la plage de Rudoloc, sur le territoire de la commune de Kerlouan (29), déposé par la municipalité de Kerlouan, reçu et considéré complet le 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juillet 2016 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 10-h « travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- comprend le rechargement en sable des dunes de la partie nord de la plage de Rudoloc, ayant subi une érosion importante suite aux tempêtes des hivers 2014 et 2015, et la pose de ganivelles de manière à conforter cet apport ;
- vise à assurer le maintien du cordon dunaire et à protéger de l'érosion le sentier côtier et la route située au-dessus ;

- porte sur un volume de 900 m³ de sable, qu'il est prévu de prélever sur la plage du Crémiou, située à environ 2,5 km à l'est, également sur le territoire communal de Kerlouan, où le sable tend à s'accumuler ;
- fait suite à une opération identique réalisée en 2009, portant sur un volume de 600 m³ de sable ;

Considérant la localisation de ce projet :

- concernant la plage de Rudoloc, dans un secteur classé NDs au plan d'occupation des sols (POS) de Kerlouan, « zone naturelle, espace remarquable à préserver au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme », et en partie littorale du site classé de Ménéham ;
- s'agissant de la plage du Crémiou, dans un secteur classé NDm au POS de Kerlouan, « zone naturelle, secteur consacré à l'accueil des activités et installations nécessaires à l'aménagement de mouillages », et en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Dune de Kerzenval et du marais de Chapelle-Pol » ;

Considérant que :

- sur la plage de Rudoloc, l'apport de sable et la pose de ganivelles porteront sur une emprise réduite et auront un impact faible au plan paysager ;
- sur la plage du Crémiou, le prélèvement de sable, d'un volume limité, aura lieu sur la cale et sur la plage même et n'affectera pas les milieux dunaires identifiés dans la ZNIEFF ;
- les secteurs de prélèvement et de rechargement ne présentent pas d'autres sensibilités au plan environnemental ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement de sable sur la plage de Rudoloc, sur le territoire de la commune de Kerlouan, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Le Préfet de région
 Autorité environnementale,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional
 Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie